

# RÈGLEMENT GÉNÉRAL

*Adopté le 1<sup>er</sup> juin 2018*



Club de Natation  
Régional de Beauce

## ARTICLE 1 RÈGLEMENTS ANCIENS

Le présent règlement remplace tous les règlements antérieurs adoptés aux mêmes fins. Il emploie le masculin comme genre neutre afin d'alléger le contenu du document.

## LES MEMBRES

### ARTICLE 2 MEMBRES

Sont membres de la corporation :

- Les nageurs âgés de plus de dix-huit ans ayant acquitté leur cotisation annuelle.
- Les pères et mères des nageurs ayant acquitté leur cotisation annuelle.
- Les personnes auxquelles le conseil d'administration a accordé le statut de membre en raison de leur contribution à l'administration du club ou à la poursuite de ses objectifs. Une résolution accordant un tel statut vaut pendant dix-huit mois après sa date d'adoption.
- L'entraîneur chef et les assistants entraîneurs.

### ARTICLE 3 DROIT D'ADHÉSION ET COTISATION ANNUELLE

Le conseil d'administration fixe, avant le début de la saison, les droits d'adhésion ou les cotisations annuelles.

### ARTICLE 4 CARTE DE MEMBRES

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membres numérotées.

### ARTICLE 5 RETRAIT D'UN MEMBRE

Tout membre peut démissionner en tout temps en donnant avis au secrétaire du club. Cette démission prend effet au moment où elle est reçue.

### ARTICLE 6 SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut, en tout temps, expulser ou suspendre, pour la durée qu'il détermine, un membre qui fait défaut d'acquitter sa cotisation, qui agit contrairement aux intérêts du club ou dont la conduite est jugé préjudiciable. Le cas échéant, le membre doit être informé de la nature exacte de ce qui lui est reproché et du droit de se faire entendre avant que soit prise la décision le concernant.

## ASSEMBLÉES DES MEMBRES

### ARTICLE 7 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Le conseil d'administration fixe le lieu et la date de l'assemblée générale annuelle. Celle-ci doit être tenue vers la fin de la saison régulière ou dans les soixante jours qui suivent celle-ci.

Toute assemblée générale annuelle peut constituer une assemblée générale spéciale et prendre connaissance et disposer de toute affaire dont celle-ci peut être saisie.

### ARTICLE 8 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES SPÉCIALES

Le président du conseil d'administration peut convoquer des assemblées générales spéciales lorsqu'elles sont jugées opportunes pour l'administration du club. Il en fixe la date et le lieu.

Le conseil d'administration du club est tenu de convoquer une assemblée spéciale dans les vingt jours de la réception d'une demande écrite à cette fin spécifiant le but et les objectifs d'une telle assemblée et signée par au moins un quart des membres. À défaut par le conseil de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la demande.

### ARTICLE 9 AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation est transmis aux membres à l'adresse électronique transmise au club lors des périodes d'inscription et est publié sur les plateformes électroniques utilisées par le club. Celle-ci doit être transmise au moins dix jours de calendrier avant une assemblée. L'omission accidentelle de cet avis ou la non-connaissance de cet avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulle les résolutions adoptées lors de cette assemblée.

### ARTICLE 10 ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour d'une assemblée générale annuelle doit contenir :

- l'acceptation des rapports (activités et financiers) et des procès-verbaux des dernières assemblées;
- la ratification des règlements adoptés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale annuelle;
- l'élection des administrateurs.

L'ordre du jour d'une assemblée spéciale doit porter sur les points mentionnés à l'avis de convocation.

ARTICLE 11 QUORUM

Les membres présents à l'ouverture de l'assemblée constituent le quorum pour toute assemblée des membres. Celui-ci continue d'exister malgré le départ de membres en cours d'assemblée.

ARTICLE 12 PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE

À moins que les membres présents n'en décident autrement, le président et le secrétaire du club agissent comme président et secrétaire d'assemblée. Le président décide de la procédure à suivre. L'assemblée peut demander que soit utilisé un code de procédures d'assemblée délibérante reconnu.

ARTICLE 13 VOTE

Lors des assemblées des membres, les membres présents, y compris le président, ont droit à une voix chacun. Le vote par procuration n'est pas permis. Toutes les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

Le vote se prend à main levée sauf si cinq membres présents réclament un scrutin secret. Le cas échéant, celui qui préside l'assemblée voit à l'organisation de ce scrutin et au comptage des votes.

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 14 NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil composé de sept membres. Ce nombre peut toutefois être modifié lors de l'assemblée générale annuelle si l'intérêt du club le suggère.

ARTICLE 15 ÉLIGIBILITÉ

Tous les membres, à l'exception de l'entraîneur chef et des assistants entraîneurs peuvent être élus au conseil d'administration.

ARTICLE 16 DURÉE DES FONCTIONS

La durée du mandat des administrateurs est de deux ans mais la moitié des postes doivent être en élection chaque année. Si le nombre d'administrateur est impair, le nombre de poste en élection les années impaires sera supérieur.

## ARTICLE 17 ÉLECTION

Les administrateurs sont élus par les membres lors de l'assemblée générale annuelle.

Afin de procéder à l'élection, l'assemblée élit un président et un secrétaire d'élection. Le président d'élection est maître de la procédure d'élection.

S'il n'y a pas plus de candidat que de siège à pourvoir, l'élection a lieu par acclamation. Dans le cas contraire, elle donne lieu à un scrutin secret et deux scrutateurs sont nommés par l'assemblée.

## ARTICLE 18 RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR

Cesse de faire partie du conseil d'administration, tout administrateur qui :

- démissionne par avis écrit au secrétaire du club;
- cesse de posséder les qualités qui lui ont permis d'être éligible à l'élection;
- a été privé du droit de demeurer membre en vertu du présent règlement.

## ARTICLE 19 VACANCES

Toute charge d'administrateur déclarée vacante peut être comblée par résolution du conseil d'administration. Le cas échéant, le remplaçant demeure en fonction pour le reste du terme non expiré du poste visé.

Lorsqu'une vacance survient, il est à la discrétion du conseil d'administration de le combler ou de continuer d'exercer ses fonctions pourvu que le quorum soit toujours présent.

## ARTICLE 20 RÉNUMÉRATION ET INDEMNISATION

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services mais peuvent être remboursés pour les dépenses engagées dans l'exercice de leur fonction. Un tel remboursement donne lieu à une résolution.

Le club souscrit une assurance responsabilité des administrateurs.

## ARTICLE 21 CONFLIT D'INTÉRÊT

Les administrateurs ne se mettront pas en conflit d'intérêts et le cas échéant divulgueront un tel conflit d'intérêts et s'abstiendront de voter sur la question.

## ARTICLE 22 DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires courantes de l'organisme.

- 1 Il se donne une structure interne en désignant parmi les administrateurs élus un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, et des administrateurs, selon le cas.
- 2 Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'organisme conformément à la loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent, pour réaliser les buts de l'organisme.
- 3 Sans déroger en aucune façon à ce qui précède, le conseil d'administration est expressément autorisé en tout temps à acheter, louer ou acquérir à quelque autre titre que ce soit, vendre, échanger, ou aliéner à quelque autre titre que ce soit, les biens mobiliers et immobiliers, réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le prix et suivant les termes et conditions qu'il estime justes.
- 4 Il prend les décisions concernant l'engagement des employés, les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager. Un budget annuel doit être déposé à l'assemblée annuelle des membres.
- 5 Il détermine les conditions d'admission des membres en fonction des règlements généraux.
- 6 Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

## ARTICLE 23 ASSEMBLÉES DU CONSEILD'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire aux dates et aux lieux précisés à l'avis de convocation transmis par le président ou à toute autre date convenues par ses membres.

L'avis de convocation est transmis à l'adresse électronique du membre au moins trois jours francs avant la tenue de la réunion. Le président conduit l'assemblée et voit à l'application d'une procédure d'assemblée efficace et équitable.

Le quorum est fixé à cinquante pour cent des administrateurs plus un. Chaque administrateur a droit à un vote et toutes les questions doivent être décidées à majorité simple. En cas d'égalité, le vote du président est prépondérant.

## ARTICLE 24 PARTICIPATION À DISTANCE

Si tous les administrateurs y consentent, ils peuvent participer réunion à distance lorsque nécessaire par téléphone ou par toute voie électronique. Une telle réunion n'a pas à être convoquée de la façon habituelle et les membres sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

## ARTICLE 25 PROCÈS-VERBAL

Le procès-verbal est rédigé par le secrétaire. Seuls les membres du conseil peuvent en prendre connaissance mais les décisions qui y apparaissent peuvent être communiquées à tous les membres.

## OFFICIERS

### ARTICLE 26 OFFICIERS DE LA CORPORATION

- 1 **Désignation** Les officiers de l'organisme sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ainsi que tout autre administrateur dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes d'officiers.
- 2 **Élection** Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les officiers de l'organisme.
- 3 **Durée du mandat** Chaque officier sera en fonction à compter de son élection jusqu'à la première assemblée du conseil d'administration suivant la prochaine élection des administrateurs.
- 4 **Retrait d'un officier et vacance** Tout officier peut se retirer ou démissionner en tout temps en remettant un avis écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Tout retrait ou vacance dans un poste d'officier peut être rempli en tout temps par le conseil d'administration.
- 5 **Pouvoirs et devoirs des officiers** Les officiers ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue. Les pouvoirs des officiers peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces officiers.

- 6 **Le président** Il préside de droit toutes les assemblées du conseil d'administration et celles des membres, à moins dans ce dernier cas qu'un président d'assemblée soit nommé et exerce cette fonction. Il surveille, administre et dirige les activités de l'organisme, voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration. C'est lui qui signe généralement avec le secrétaire ou le trésorier tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration.
- 7 **Le vice-président** Le vice-président remplace le président en son absence ou si celui-ci est empêché d'agir. Il exerce alors toutes les prérogatives du président.
- 8 **Le secrétaire** Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration, et rédige tous les procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde des archives, des livres des procès-verbaux, du sceau de l'organisme et de tous les autres registres corporatifs.
- 9 **Le trésorier** Le trésorier a la charge et la garde des fonds de l'organisme et de ses livres de comptabilité. Il veille à l'administration financière de l'organisme.

ARTICLE 27 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier du club se termine le 31 juillet de chaque année ou à toute autre date décidée par le conseil d'administration.

ARTICLE 28 MODIFICATION AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement et ces modifications seront en vigueur dès leur adoption mais devront être adoptées par la prochaine assemblée générale.

*Adopté par le Conseil d'Administration le 21 novembre 2017*

\_\_\_\_\_  
Présidente

\_\_\_\_\_  
Secrétaire

*Ratifié par l'Assemblée Générale le 1<sup>er</sup> juin 2018*

\_\_\_\_\_  
Présidente

\_\_\_\_\_  
Secrétaire